



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**PREFECTURE DE LA CORREZE**

## **recueil des actes administratifs**

**n° 2008-27 du 5 décembre 2008**

*Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.*

-----

Consultez le site internet des services de l'Etat : [www.correze.pref.gouv.fr](http://www.correze.pref.gouv.fr)  
Courriel : [prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr](mailto:prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr)

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

## Recueil n° 2008-27 du 5 décembre 2008

### Sommaire

<b>1</b>	<b><u>Préfecture .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
1.1	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques.....</b>	<b>4</b>
1.1.1	<b>bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....</b>	<b>4</b>
	2008-11-1110 - Servitude d'assainissement autorisée pour le compte de la communauté d'agglomération de Brive (AP du 21 novembre 2008).....	4
1.2	<b>Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....</b>	<b>4</b>
1.2.1	<b>bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....</b>	<b>4</b>
	2008-12-1120 – Modification des statuts de la communauté de communes du Plateau Bortois (AP du 1er décembre 2008). ....	4
<b>2</b>	<b><u>Sous-préfecture d'Ussel .....</u></b>	<b><u>5</u></b>
	2008-11-1114 - Homologation d'un terrain de moto-cross à Meymac (AP du 16 mai 2008)...	5
	2008-11-1115 - Agrément de M. Jean-Baptiste Cloup en qualité de garde chasse et pêche particulier (AP du 25 février 2008).....	7
	2008-11-1116 - Agrément de M. Jean-Paul Beney en qualité de garde chasse et pêche particulier (AP du 20 février 2008).....	8
<b>3</b>	<b><u>Direction départementale de la jeunesse et des sports.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
	2008-12-1128 - Agrément de l'association sportive "comité d'organisation des championnats du monde juniors à l'aviron 2009" de Lissac-sur-Couze (AP du 2 décembre 2008).....	9
	2008-12-1129 - Agrément de l'association sportive "cercle Shito Ryu karaté Ussellois" à Ussel (AP du 2 décembre 2008).....	9
<b>4</b>	<b><u>Direction départementale de l'équipement .....</u></b>	<b><u>10</u></b>
4.1	<b>Service environnement, risques et sécurité.....</b>	<b>10</b>
	2008-12-1121 - Création d'un poste de type PSSA à "Roumegieras" sur le territoire de la commune de St-Cyr-la-Roche (AP du 24 novembre 2008).....	10
<b>5</b>	<b><u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
5.1	<b>Actions sociales et solidarité.....</b>	<b>11</b>
	2008-11-1111 - Dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Solidarellles" pour l'exercice 2008 (AP du 25 novembre 2008).....	11
	2008-11-1112 - Dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Le Roc" pour l'exercice 2008 (AP du 25 novembre 2008).....	12
	2008-11-1113 - Dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Bernard Patier" pour l'exercice 2008 (AP du 25 novembre 2008).....	13
	2008-11-1118 - Dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeur d'asile pour l'exercice 2008 (AP du 27 novembre 2008). ....	14
	2008-11-1119 - Dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeur d'asile pour l'exercice 2008 (dotation complémentaire).....	15
	2008-12-1122 - Dotation complémentaire relatif au financement d'une place de stabilisation au titre du P.A.R.S.A. (C.H.R.S. Solidarellles à Brive) – (AP du 2 décembre 2008). ....	16
	2008-12-1123 - Dotation complémentaire relative au financement du supplément familial pour 2 agents (C.H.R.S. Bernard Patier à Brive) – (AP du 2 décembre 2008).....	17
	2008-12-1124 - Dotation complémentaire relative au financement de 5 places de stabilisation au titre du P.A.R.S.A. (C.H.R.S. Le Roc) – AP du 2 décembre 2008). ....	17
5.2	<b>Secrétariat général.....</b>	<b>18</b>
	2008-12-1125 - Recrutement par inscription sur liste d'aptitude pour 2 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de Treignac (Avis du 14 novembre 2008).....	18
	2008-12-1126 - Concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à l'EHPAD de Mansac (Avis du 18 novembre 2008).....	18
	2008-12-1127 - Concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié dans la fonction publique hospitalière organisé par le centre hospitalier gériatrique de Vigeois (avis du 23 novembre 2008).....	19
<b>6</b>	<b><u>Direction départementale des services vétérinaires.....</u></b>	<b><u>19</u></b>
	2008-12-1134 - Transport d'ovins vivants et de carcasses d'ovins à l'occasion de la fête de l'Aïd-el-Kébir ou Ad-el-Adha (AP du 4 décembre 2008).....	19

---

<b><u>7</u></b>	<b><u>Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.....</u></b>	<b><u>20</u></b>
	2008-12-1130 - Conditions d'exécution du programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (AP modificatif du 27 novembre 2008). ....	20
	2008-12-1131 - Conditions de financement par des aides publiques de l'émergence des stratégies locales de développement de la filière forêt-bois (AP du 1er décembre 2008).....	26
	2008-12-1132 - Agrément de M. Emmanuel Patigny en qualité d'homme de l'art pour l'établissement de projets forestiers et plans simples de gestion (AP du 5 novembre 2008). ....	27
<b><u>8</u></b>	<b><u>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin... 27</u></b>	
	2008-12-1133 - Période de dépôt exceptionnelle des demandes d'autorisation pour exercer l'activité de soins de greffes de cellules hématopoïétiques (AP ARH du 21 novembre 2008)....	27

## 1 Préfecture

### 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

#### 1.1.1 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

#### **2008-11-1110 - Servitude d'assainissement autorisée pour le compte de la communauté d'agglomération de Brive (AP du 21 novembre 2008).**

Par arrêté préfectoral du 21 novembre 2008, a été autorisée pour le compte de la communauté d'agglomération de Brive une servitude d'assainissement concernant le projet suivant : pose de canalisations sur fonds privés nécessaires à l'assainissement par égouts de l'extension du réseau ZAC de Montplaisir, communes de Brive et Cosnac.

Le détail du tracé peut être consulté au siège de la communauté d'agglomération de Brive (9 avenue Léo Lagrange à Brive), dans les mairies de Brive et Cosnac ainsi qu'à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP3).

### 1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

#### 1.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

#### **2008-12-1120 – Modification des statuts de la communauté de communes du Plateau Bortois (AP du 1er décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

.....  
Arrête :

**Art. 1.** - Les statuts ci-annexés, concernant la modification de la compétence "politique du logement et du cadre de vie" de la communauté de communes du plateau Bortois entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire.

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> décembre 2008

Alain Zabulon

## 2 Sous-préfecture d'Ussel

### 2008-11-1114 - Homologation d'un terrain de moto-cross à Meymac (AP du 16 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant l'affiliation de l'association Sèchemailles moto-club à la Fédération française de motocyclisme ;

Considérant la convention du 15 décembre 2007 concernant l'utilisation du terrain de moto-cross établie entre le syndicat intercommunal du plan d'eau de Sèchemailles et l'association Sèchemailles moto-club ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, lors de sa réunion du jeudi 03 avril 2008 ;

Arrête :

**Art. 1.** - Le terrain de moto-cross situé sur la commune de Meymac, parcelle cadastrée section XS 19, implantée sur le chemin menant à la digue du lac de Sèchemailles, côté gauche, est homologué pour l'entraînement sous le n° 2008-01-U au nom de l'association Sèchemailles moto-club dans la configuration figurant au plan annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** - L'homologation permet à l'association Sèchemailles moto-club de faire évoluer des motocyclettes répondant aux prescriptions du règlement technique national de la fédération française de motocyclisme à la condition que les évolutions de ces véhicules ne présentent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation préfectorale.

**Art. 3.** - La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans.

Elle pourra être révoquée à tout moment en cas de non respect des dispositions réglementaires susvisées ou si son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité, de la tranquillité publique ou du code sportif national de la fédération française de motocyclisme.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

**Art. 4.** - L'association Sèchemailles moto-club doit être à tout moment assurée au titre de sa responsabilité civile concernant l'équipement homologué.

**Art. 5.** - L'utilisation de l'équipement homologué ne pourra se faire que dans le respect des prescriptions suivantes :

1. Piste : la piste située sur le terrain d'une superficie d'un hectare, a une longueur de mille deux cents mètres et une largeur comprise entre cinq et huit mètres. Son utilisation respectera le sens indiqué sur le plan annexé au présent arrêté. Le terrain devra être entretenu de façon régulière.

2. Véhicules et pilotes : les motocyclettes seront équipées conformément au règlement élaboré par la fédération française de motocyclisme. Les pilotes doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de motocyclisme et doivent avoir contracté une assurance responsabilité civile concernant l'utilisation de leur véhicule.

3. Encadrement et pratique : le club, affilié à la fédération française de motocyclisme, organisera ses entraînements conformément aux dispositions fédérales. L'ouverture et l'utilisation du circuit respecteront les règles d'encadrement prévues par le code sportif national susvisé.

4. Organisation générale : les entraînements doivent avoir lieu conformément aux dispositions horaires prévues par la convention établie chaque année entre le syndicat intercommunal du plan d'eau de Sèchemailles et l'association Sèchemailles moto-club. Faute de convention en vigueur, l'homologation de l'équipement est suspendue jusqu'à l'établissement d'une nouvelle convention prévoyant les conditions horaires d'utilisation.

L'association Sèchemailles moto-club, prise en la personne de son président, est chargée de faire respecter ces dispositions horaires auxquelles aucune dérogation n'est possible. Ces dispositions horaires et l'impossibilité réglementaire d'y déroger devront être affichées de façon visible à l'entrée du terrain.

Le stationnement se fera sur le chemin d'accès à la digue du lac de Sèchemailles conformément aux dispositions réglementaires concernant l'utilisation de ce chemin et, en tout état de cause et en permanence, sans gêne pour la libre circulation des véhicules, notamment des engins de secours.

**Art. 6. - Protection de l'environnement.**

Toutes les dispositions devront être prises afin que l'exploitation de l'équipement homologué ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains. Tout risque de pollution sur le site par des déchets pouvant produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune devra être pris en considération. Tout déchet sera éliminé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

**Art. 7. - Secours.**

Un téléphone ou un poste permettant une liaison radio doit se trouver sur l'équipement homologué ou à proximité immédiate afin de pouvoir contacter de manière fiable et au plus vite les secours. L'emplacement réservé aux engins de secours doit être accessible en permanence et en toute circonstance depuis la voie publique et doit permettre un accès direct à la piste. Une pharmacie de premiers secours sera mise en place.

**Art. 8. - Publicité.**

L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription visant à indiquer le terrain est formellement interdite.

**Art. 9. - Responsabilité.**

L'Etat, la région, le département, les communes de Meymac et d'Ambrugeat sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne les conséquences directes ou indirectes de l'octroi de la présente homologation, qui ne peut avoir pour effet de dégager l'organisateur de sa responsabilité en tant que tel notamment vis-à-vis des tiers dont les droits sont et demeurent expressément réservés.

Article d'exécution

Ussel, le 16 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ussel,

Benoist Delage.

**2008-11-1115 - Agrément de M. Jean-Baptiste Cloup en qualité de garde chasse et pêche particulier (AP du 25 février 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse et de pêche sur la commune de St-Setiers et, à ce titre, qu'il peut confier la surveillance de ses biens à un garde chasse et pêche particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à la loi, M. Jean-Baptiste Cloup a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance d'Ussel le 7 janvier 1983 ;

Arrête :

**Art. 1.** – M. Jean-Baptiste Cloup, né le 25 mai 1950 à St-Setiers (Corrèze), domicilié La Gane du Bos à St-Setiers, est renouvelé en qualité de garde chasse et pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse et de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse et de pêche qui l'emploie.

**Art. 2.** - La qualité de garde chasse et pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Baptiste Cloup a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Art. 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Baptiste Cloup doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Ussel en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique reporte de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution

Ussel, le 25 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ussel,

Benoist Delage

**2008-11-1116 - Agrément de M. Jean-Paul Beney en qualité de garde chasse et pêche particulier (AP du 20 février 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Chaveroche et, à ce titre, qu'il peut confier la surveillance de ses biens à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à la loi, M. Jean-Paul Beney a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance d'Ussel le 30 novembre 2001,

Arrête :

**Art. 1.** – M. Jean-Paul Beney, né le 18 mars 1952 à Marsalès (Dordogne), domicilié 17, chemin de la Borde à Ussel, est renouvelé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Art. 2.** - La qualité de garde chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Paul Beney a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Art. 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Paul Beney doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Ussel en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique reporte de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution

Ussel, le 20 février 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ussel,

Benoist Delage

### 3 Direction départementale de la jeunesse et des sports

**2008-12-1128 - Agrément de l'association sportive "comité d'organisation des championnats du monde juniors à l'aviron 2009" de Lissac-sur-Couze (AP du 2 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Est agréée sous le n° 19/08/477/S, pour la pratique sportive suivante : l'aviron, l'association : comité d'organisation des championnats du monde juniors à l'aviron 2009, déclarée à la sous-préfecture de Brive le 11 septembre 2008, parue au Journal officiel du 27 septembre 2008, dont le siège social est : base nautique – 19600 Lissac-sur-Couze.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Laszlo Horvath

---

**2008-12-1129 - Agrément de l'association sportive "cercle Shito Ryu karaté Ussellois" à Ussel (AP du 2 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Est agréée sous le n° 19/08/478/S, pour la pratique sportive suivante : karaté, l'association : Cercle Shito Ryu Karaté Ussellois, déclarée à la sous-préfecture d'Ussel le 26 juillet 2002, parue au Journal officiel du 7 septembre 2002, dont le siège social est : Ensemble sportif municipal - 11 rue du Château du Theil - 19200 Ussel.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Laszlo Horvath

## 4 Direction départementale de l'équipement

### 4.1 Service environnement, risques et sécurité

**2008-12-1121 - Création d'un poste de type PSSA à "Roumegieras" sur le territoire de la commune de St-Cyr-la-Roche (AP du 24 novembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Vu les avis des services ci-joints en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 7 octobre 2008 :

- France télécom – U.I.A. à Mont-de-Marsan, en date du 22 octobre 2008 ;
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 31 octobre 2008 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;
- M. le responsable de l'agence travaux de Corrèze d'ERDF Auvergne Limousin ;
- M. le maire de St-Cyr-la-Roche ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif à la création d'un poste de type PSSA à « Roumegieras » sur le territoire de la commune de St-Cyr-la-Roche, est approuvé.

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision) ;

**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

.....

Tulle, le 24 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du S.E.R.S.,

Alain Cartier

## 5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 5.1 Actions sociales et solidarité

**2008-11-1111 - Dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Solidarellles" pour l'exercice 2008 (AP du 25 novembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze

.....

Arrête :

**Art. 1.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarellles à Brive, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 985,00 €	229 545,26 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	176 695,00 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	21 985,52 €	
	reprise déficit CA 2006	7 789,74 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification	207 240,26 €	229 545,26 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 700,00 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	4 605,00 €	

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarellles à Brive est fixée à 207 240,26 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Le déficit constaté au titre de l'exercice 2006 pour un montant de 7 789,74 € a été repris en dépenses.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 17 270,02 €.

**Art. 3.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement indiquée à l'article 2 et la dotation globale de financement fixée pour l'exercice 2007, versée jusqu'en novembre 2008.

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 7.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 117-42-2M du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

**Art. 8.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze,

Article d'exécution.

Fait à Tulle le 25 novembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-11-1112 - Dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Le Roc" pour l'exercice 2008 (AP du 25 novembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

N°FINESS : 190004697

**Art. 1.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 187,00 €	895 241,31€
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	667 626,31€	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	160 428,00€	
recettes	groupe I : produits de la tarification	781 485,31€	895 241,31€
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	65 756,00 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	48 000,00 €	

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc est fixée à 781 485,31 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de 65 123,76 €.

**Art. 3.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 2 et la dotation globale de financement fixé pour l'exercice 2007, versée jusqu'en novembre 2008.

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 7.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits programme 177-42-2M du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

**Art. 8.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze,

Article d'exécution.

Fait à Tulle le 25 novembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-11-1113 - Dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Bernard Patier" pour l'exercice 2008 (AP du 25 novembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N°FINESS : 190001226

**Art. 1.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Patier à Brive, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 483,00 €	376 482,43 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	268 300,00 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	45 600,78 €	
	reprise déficit CA 2006	5 098,65 €	

recettes	groupe I : produits de la tarification	360 982,43 €	376 482,43 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 500,00 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Patier à Brive est fixée à 360 982,43 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Le déficit constaté au titre de l'exercice 2006 pour un montant de 5 098,65 € a été repris en dépenses.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 30 081,86 €.

**Art. 3.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement indiquée à l'article 2 et la dotation globale de financement fixée pour l'exercice 2007, versée jusqu'en novembre 2008.

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 7.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 117-42-2K du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

**Art. 8.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze,

Article d'exécution.

Fait à Tulle le 25 novembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-11-1118 - Dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeur d'asile pour l'exercice 2008 (AP du 27 novembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze  
.....

Arrête :

N°FINESS : 19 000 83 18

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en €	total en €
dépenses	groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 512 €	194 487 €
	groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	78 000 €	
	groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	68 975 €	
recettes	groupe 1 : dotation globale de financement	184 487 €	194 487 €
	groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	10 000 €	

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeur d'asile est fixée à 184 487 €, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 15 379,91 €.

**Art. 3.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Art. 5.** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 6.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP n°303 – Action n°1 - 104-23-2 M du budget du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

**Art. 7.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 novembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-11-1119 - Dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeur d'asile pour l'exercice 2008 (dotation complémentaire)**

Le préfet de la Corrèze  
.....

Arrête :

N°FINESS : 19 000 83 18

**Art. 1.** – Une dotation complémentaire d'un montant de 7 000 € est attribuée au centre d'accueil pour demandeur d'asile, pour l'accueil, l'hébergement et la prise en charge (accompagnement social, médical et administratif), des demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'instruction.

**Art. 2.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Art. 4.** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 5.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP n° 303 – Action n°1 - 104-23-2 M du budget du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

**Art. 6.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 novembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1122 - Dotation complémentaire relatif au financement d'une place de stabilisation au titre du P.A.R.S.A. (C.H.R.S. Solidarellles à Brive) – (AP du 2 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Une dotation complémentaire d'un montant de 13 800 € est attribuée, en crédits non reductibles, au CHRS Solidarellles à Brive pour le financement d'une place de stabilisation au titre du PARSA.

**Art. 2.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 4.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 5.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 117-42-2M du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

**Art. 6.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze,

Article d'exécution.

Fait à Tulle le 2 décembre 2008

Alain Zabulon

**2008-12-1123 - Dotation complémentaire relative au financement du supplément familial pour 2 agents (C.H.R.S. Bernard Patier à Brive) – (AP du 2 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze  
.....

Arrête :

N°FINESS : 190001226

**Art. 1.** - Une dotation complémentaire d'un montant de 8 318 € est attribuée, en crédits non reconductibles, au CHRS Bernard Patier à Brive, pour le financement du supplément familial pour deux agents.

**Art. 2.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 4.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 5.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 117-42-2K du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

**Art. 6.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Fait à Tulle le 2 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1124 - Dotation complémentaire relative au financement de 5 places de stabilisation au titre du P.A.R.S.A. (C.H.R.S. Le Roc) – AP du 2 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze  
.....

Arrête :

N°FINESS : 190004697

**Art. 1.** - Une dotation complémentaire d'un montant de 78 889 € est attribuée, en crédits non reconductibles, au CHRS Le Roc pour le financement de 5 places de stabilisation au titre du PARSA.

**Art. 2.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 4.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 5.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits programme 177-42-2M du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

**Art. 6.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze,

Article d'exécution.

Fait à Tulle le 2 décembre 2008

Alain Zabulon

---

## 5.2 Secrétariat général

### **2008-12-1125 - Recrutement par inscription sur liste d'aptitude pour 2 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de Treignac (Avis du 14 novembre 2008).**

En application de l'article 13 du décret n° 89.241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et du décret n°2004.1188 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, un recrutement par inscription sur liste d'aptitude va être organisé par l'E.H.P.A.D. de Treignac en vue de pourvoir 2 postes d'agent des services hospitaliers à l'E.H.P.A.D. de Treignac.

Pour être inscrit sur la liste aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Les dossiers des candidats doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée et être adressés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à : Mme le directeur E.H.P.A.D. « les Mille sources » 25 avenue du 8 mai 1945 19260 Treignac.

Les candidatures seront examinées par la commission prévue à l'article 13 du décret n° 89-241 modifié qui procédera à une sélection. Seul(e)s les candidat(e)s retenu(e)s par la commission seront convoqués pour une audition conformément aux dispositions de ce même article.

---

### **2008-12-1126 - Concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à l'EHPAD de Mansac (Avis du 18 novembre 2008).**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié est organisé par l'EHPAD « Charles Gobert » à Mansac (Corrèze), en application du 1° de l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à : Mme le directeur de l'EHPAD « Charles Gobert » à 19520 Mansac.

**2008-12-1127 - Concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié dans la fonction publique hospitalière organisé par le centre hospitalier gériatrique de Vigeois (avis du 23 novembre 2008).**

Un poste vacant d'ouvrier professionnel qualifié, service technique est à pourvoir au centre hospitalier gériatrique de Vigeois (Corrèze), en application du 1° de l'article 19 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats et d'une lettre de motivation mettant en avant les qualités requises pour répondre au poste en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à : M. le directeur du hospitalier gériatrique 19410 Vigeois.

---

## **6 Direction départementale des services vétérinaires**

**2008-12-1134 - Transport d'ovins vivants et de carcasses d'ovins à l'occasion de la fête de l'Aïd-el-Kébir ou Ad-el-Adha (AP du 4 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha chaque année des ovins sont acheminés dans le département de la Corrèze pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que l'abattage clandestin est contraire aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des animaux vivants des espèces concernées ;

Arrête :

**Art. 1.** - Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Corrèze, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article R.653-31 du code rural. Le passage des animaux par un centre de rassemblement est également autorisé.

**Art. 2.** - Pour pouvoir être transportées, les carcasses d'ovins doivent être estampillées dans un abattoir agréé conformément à l'article R.231-17 du code rural et être accompagnées d'un document

commercial permettant d'assurer la traçabilité des denrées. Les abats doivent être conditionnés dans un emballage sur lequel l'estampille de l'abattoir est apparente.

Une seule dérogation quant au fonctionnement de l'abattoir est accordée dans le cadre de l'Aid al Adha : il s'agit de la sortie des carcasses d'ovins de l'abattoir à une température supérieure à + 7°C à cœur.

**Art. 3.** - Le présent arrêté s'applique du 4 décembre 2008 au 15 décembre 2008.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 décembre 2008

Alain Zabulon

## 7 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

### **2008-12-1130 - Conditions d'exécution du programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (AP modificatif du 27 novembre 2008).**

**Art. 1.** - L'article 2 « Nature des actions et des aides individuelles » de l'arrêté préfectoral n° 07-302 du 23 juillet 2007 modifié susvisé, est complété par l'action suivante accordée aux candidats à l'installation : aide à l'investissement foncier.

**Art. 2.** - L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-302 du 23 juillet 2007 modifié susvisé, est modifiée comme suite à la circulaire ministérielle DGFAR/SDEA/C2008-5002 du 16 janvier 2008 susvisée et jointe au présent arrêté.

**Art. 3.** - L'article 7 « Budget et gestion du PIDIL » de l'arrêté préfectoral n° 07-302 du 23 juillet 2007 modifié susvisé, est complété comme suit :

« Au titre de l'année 2008, la région du Limousin dispose d'une enveloppe de droits à engager 2008 sur le BOP 154-03 C article 31 du ministère de l'agriculture et de la pêche d'un montant de trois cent quatre vingt onze mille neuf cent cinquante euros (391 950 € ).

Pour le financement des actions individuelles (cf. articles 2, 3 et 4 ci-dessus), la dotation départementale 2008 s'établit ainsi :

CORREZE :	76 000 €
CREUSE :	61 000 €
HAUTE-VIENNE :	96 600 €

Les actions de repérage, d'animation et de communication (cf. articles 5 et 6 ci-dessus) sont financées à hauteur de 158 350 €. »

**Art. 4.** - L'arrêté préfectoral n° 07-302 du 23 juillet 2007 modifié susvisé, ne fait l'objet d'aucune autre modification.

## ANNEXE

Description des actions, caractéristiques des bénéficiaires et conditions d'attribution attachées à chacune des aides prévues à l'article 2, ainsi que le montant de chaque aide et l'origine de son financement (Etat et/ou collectivités territoriales)

## 1 - CONDITIONS D'ACCES AU PROGRAMME :

## 1.1 – Conditions générales de l'installation

Le programme a pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- en dehors du cadre familial, jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus, et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement. Sont considérés comme tels les candidats reprenant des terrains au delà du 3<sup>ème</sup> degré et :

- dont les parents, les grands parents, les beaux parents ou assimilés (cas de concubinage), conjoint ou concubin ne sont pas agriculteurs ;
- ou s'établissant à plus de 20 kilomètres, sauf dérogation argumentée proposée par la CDOA, du siège de l'exploitation des parents, grands parents, beaux parents ou assimilés, conjoint ou concubin ;
- ne donnant pas lieu à un regroupement de société dans le cadre familial (jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus) dans les 5 ans,

- ou sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique. Sont considérés comme tels :

a) les candidats :

- reprenant, en outre, des terrains provenant de tiers (au delà du troisième degré de parenté)
- ou
- créant ou développant un atelier ou une activité de diversification
- et
- dont la nouvelle exploitation familiale constituée comporte moins d'une unité de référence par exploitant après installation du jeune agriculteur (avec transparence pour les GAEC = nombre d'exploitations regroupées).

Dans le cas où les parents se maintiennent, l'un d'entre eux doit avoir moins de 55 ans pour que l'aide puisse être attribuée.

ou

b) à titre expérimental, les candidats dont l'exploitation familiale avant reprise n'atteint pas, en moyenne sur les 3 dernières années, le revenu minimum disponible tel qu'arrêté par le préfet de département dans le cadre des aides à l'installation.

## 1.2 – Conditions à remplir par le candidat à l'installation

Les candidats peuvent bénéficier ou non des aides à l'installation prévues par l'article R.343-3 du code rural. Tous doivent toutefois satisfaire aux conditions précisées dans le règlement de développement rural du 20 septembre 2005.

## 1.2.1- Candidats qui vont solliciter les aides prévues par l'article R.343-3 du code rural

Ces demandeurs des aides du PIDIL doivent satisfaire aux conditions prévues par les articles R.343-3 à R 343-18 du code rural. Pour ces candidats, les aides sont financées sur le FICIA et/ou par les collectivités territoriales.

## 1.2.2 - Candidats qui ne solliciteront pas les aides prévues par l'article R.343-3 du code rural

Les demandeurs des aides PIDIL financées par les collectivités territoriales devront satisfaire aux conditions fixées par le règlement de développement rural précité, c'est à dire :

- s'installer avant l'âge de 40 ans ;
- posséder les compétences et les qualifications professionnelles suffisantes et adaptées au projet ;
- présenter un plan de développement des activités agricoles validé par la commission économique spécialisée ou la commission permanente de la collectivité concernée.

Pour ces candidats, les aides sont financées par les seules collectivités territoriales.

## 2 – AIDES ACCORDEES AUX CANDIDATS A L'INSTALLATION

### 2.1 Aides au conseil

Il s'agit notamment de prendre partiellement en charge des frais inhérents à l'apport d'une assistance technique réalisée par une organisation agricole ou un groupement de producteurs (honoraires d'experts ou de conseillers).

Ces aides, mises en place au cours des cinq premières années d'installation maximum, sont accordées aux jeunes agriculteurs et candidats à l'installation qui remplissent les conditions définies au point 1.

Les aides au conseil peuvent être financées par l'Etat et/ou collectivités territoriales

#### 2.1.1 Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs

Pour assurer la viabilité de l'installation et conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet, un soutien technico-économique peut être mis en place. Il est particulièrement destiné aux projets novateurs, aux projets de création d'exploitations, à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes.

Lorsque l'installation se réalise en société le soutien peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles au sein d'une société.

L'aide est plafonnée à 80% de la dépense engagée dans la limite de 1 500 € par an et par jeune, tout financement confondu (Etat et collectivité territoriale). Elle peut être accordée pendant trois ans au cours des cinq premières années de l'installation ou pendant les cinq ans lorsque qu'une collectivité finance cette mesure. L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

2.1.2 Prise en charge des frais de diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre et/ou des frais concernant une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en ventes directes.

L'aide est plafonnée à 80% de la dépense engagée dans la limite de 1 500 €, tout financement confondu (Etat et collectivité territoriale). Elle est versée à l'organisme prestataire de service, conformément aux dispositions communautaires, dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente (attestation MSA ou certificat de conformité faisant foi) pour les diagnostics liés à une étude de marché ou lorsque, après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Dans le cas d'un diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre l'aide est versée y compris si le porteur de projet ne s'installe pas.

Le diagnostic est aussi nécessaire pour faciliter la démarche transmission-installation ; le résultat du diagnostic accompagne, s'il y a lieu, l'inscription du cédant au répertoire départ-installation lorsque le diagnostic est demandé par le cédant. Dans ce cas, l'aide bénéficie au cédant (cf. point 3.1.2).

## 2.2 – Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale.

Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant :

### 2.2.1 Une aide à la formation/remplacement

Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le PDRH.

Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours. Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale.

Elle a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire pendant 5 ans ou 3 ans s'il s'agit d'obtenir la capacité professionnelle pour bénéficier des aides à l'installation.

2.2.2 Une rémunération du stage de parrainage en vue de la professionnalisation d'un jeune pour une période passée chez un agriculteur qui envisage de cesser son activité.

L'aide, accordée avant l'installation du jeune agriculteur, est versée par l'Etat ou la collectivité territoriale au jeune en formation pendant une période de 3 à 12 mois, renouvelable, pour un motif sérieux, dans la limite de 24 mois.

Cette mesure peut également être mise en œuvre au profit d'un jeune qui souhaite être parrainé par un associé exploitant afin d'intégrer une société agricole existante. Dans ce cas, la mise en place d'un soutien technico-économique comportant un module relatif à l'organisation du travail et aux relations professionnelles dans le travail au sein de la société est vivement conseillé.

Le stage est organisé par un centre de formation (CFPPA), une ADASEA ou par un centre régional bénéficiant d'un agrément préfectoral tel que prévu dans la circulaire du 14 mai 2007 susvisée.

Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre du livre 9 du code du travail.

Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune.

Le cédant doit s'engager à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur. Le jeune peut donc entrer dans une société en reprenant tout ou partie des parts cédées par un ou plusieurs associés sans qu'il y ait obligatoirement un départ à la retraite de l'un d'entre eux. Dans le cas d'un financement par une collectivité territoriale, il peut être autorisé qu'aucun engagement de cession de l'exploitation ne soit contractualisé.

Le stage de parrainage ne peut être financé par plusieurs collectivités publiques.

Le stage de parrainage peut être validé par le préfet au titre du stage 6 mois, conformément aux dispositions de la circulaire DGFAR/SDEA/C 2006-5018 du 15 mai 2006.

## 2.3 - Complément local de dotation jeune agriculteur

Pour pallier les insuffisances à l'installation de candidatures de jeunes agriculteurs dans des secteurs géographiques et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitations, dans des zones périurbaines, défavorisées ou de montagnes, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant aux jeunes agriculteurs un complément de DJA financé par elles seules.

Conformément au PDRH, le montant global de la dotation doit s'inscrire dans les dispositions financières prévues dans le cadre communautaire. Il ne pourra pas excéder 40 000 €. Il convient d'ajouter que pour un jeune qui bénéficiera de la DJA, du complément territorial et des prêts bonifiés MTS/JA, le montant total de ces aides devra s'inscrire dans le plafond communautaire de 55 000 €.

#### 2.4 – Aide à l'investissement foncier

Cette aide, financée par l'Etat ou les collectivités territoriales et accordée dans le cadre d'une opération de restructuration foncière concertée (cf note DGFAR/SDEA/BI/PIDIL 2008/n°1 du 21 avril 2008), consiste à prendre partiellement en charge les frais d'intervention de la SAFER incombant au jeune agriculteur lors d'un achat foncier par l'intermédiaire de cet organisme, à l'exception des frais financiers de stockage qui résultent de l'acquisition différée du foncier par le repreneur.

L'aide prend en charge :

- les frais du 1<sup>er</sup> acte et le cas échéant du 2<sup>ème</sup> acte d'acquisition de terres ;
- les frais de géomètre ou d'aménagement foncier (y compris les frais de justice ou d'huissier le cas échéant) ;
- les frais d'intervention SAFER répercutés à l'attributaire qui visent à couvrir les frais administratifs engagés par la SAFER pour la réalisation de l'opération foncière.

Cette aide est plafonnée à 80% des frais facturés au jeune agriculteur, le prix du foncier et coût du stockage étant exclus.

Elle est versée au jeune agriculteur.

### 3 – ENCOURAGEMENT DES AGRICULTEURS CESSANT LEUR ACTIVITE ET DES PROPRIETAIRES A CEDER LEURS TERRES ET BATIMENTS A DES JEUNES AGRICULTEURS

Des aides à la transmission d'exploitation en faveur des jeunes répondant aux conditions d'accès au PIDIL peuvent concerner des agriculteurs qui vont quitter l'agriculture ou des propriétaires fonciers.

Ces aides ne peuvent concerner les cédants qui ont un lien de parenté avec le candidat à l'installation jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus au sens des articles 731 et suivants du code civil. Par assimilation, les cédants qui ont un lien de parenté (jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré et collatéraux inclus) avec la personne qui vit maritalement avec le candidat à l'installation, sont également exclus de ces aides.

#### 3.1 – Aides aux agriculteurs cédants

##### 3.1.1 – Inscription au répertoire départemental

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au répertoire départemental à l'installation en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur et éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat de départ d'un associé.

L'inscription au répertoire doit avoir une durée minimale de 12 mois avant la transmission ; lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale, des dérogations à cette durée pourraient être possibles dans des cas particuliers justifiés et sur avis de la collectivité.

Le plafond d'aide publique (Etat – collectivité territoriale) est de 3 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA) du cédant.

### 3.1.2 – Prise en charge partielle de frais d'audit

Cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à reprendre quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de la transmission-installation.

L'aide est versée à l'organisme prestataire de services sollicité par l'agriculteur cédant.

Le plafond d'aide publique (Etat – collectivité territoriale) est de 1 500 € dans la limite de 80% de la dépense engagée. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Tout cédant ayant bénéficié du financement de l'audit de son exploitation par l'Etat et, le cas échéant, par une collectivité territoriale, devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental. Le résultat de l'audit est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental.

### 3.1.3 – Location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur quittant l'agriculture et transmettant ses terres à un jeune qui s'installe, à lui louer la partie « habitation » du siège d'exploitation et/ou les bâtiments.

Versée au cédant au vu des baux qu'il a signés au bénéfice d'un jeune agriculteur et après sa cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA), l'aide publique maximale est de 5 000 € modulée en fonction des biens loués sur la base de :

- 1 000 € pour les bâtiments ;
- 2 500 € pour la maison d'habitation si celle-ci est saine et qu'elle dispose d'équipements sanitaires aux normes, pour un bail de 3 ans ;
- 4 000 € pour la maison d'habitation si celle-ci est saine et qu'elle dispose d'équipements sanitaires aux normes, pour un bail de 9 ans.

## 3.2 – Aides aux propriétaires bailleurs

Ces aides s'adressent aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs et aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont cessé leur activité ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission. En revanche, ces aides ne peuvent pas être attribuées à un exploitant qui louerait une partie de ses terres, tout en conservant son activité sur la seconde partie de sa structure ou sur une autre exploitation.

### 3.2.1 – Aide au bail

Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers qui n'exercent pas une activité agricole à conclure un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier.

L'aide de l'Etat, calculée sur la base de 200 € par hectare, est plafonnée à 8 000 € par propriétaire foncier.

Le plafond d'aide publique (Etat – collectivité territoriale) est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier.

L'aide est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide ne peut être accordée aux indivisions. Par contre, chaque propriétaire peut bénéficier de l'aide dès sa sortie de l'indivision pour les terres qui lui reviennent.

### 3.2.2 – Aide à la convention de mise à disposition avec la Safer Marche Limousin

Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers à conclure une convention de mise à disposition (CMD) avec la Safer le temps de constituer une unité viable et/ou de trouver un repreneur jeune agriculteur.

Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier.

Le plafond d'aide publique (Etat – collectivité territoriale) est de 260 €/ha versée dans les conditions suivantes :

- 100 €/ha dans la limite de 30 ha après la signature de la CMD ;
- 160 €/ha dans la limite de 30 ha s'ajoutent dès la signature d'un bail à ferme ou à long terme entre le propriétaire foncier et le jeune agriculteur.

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

---

## **2008-12-1131 - Conditions de financement par des aides publiques de l'émergence des stratégies locales de développement de la filière forêt-bois (AP du 1er décembre 2008).**

**Art. 1.** - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions régionales d'attribution des aides de l'Etat et de leur contrepartie du FEADER attribuées pour le financement de l'émergence des stratégies locales de développement de la filière forêt-bois.

### **Art. 2.** - Bénéficiaires des aides

Il s'agit de tout porteur de projet collectif tel que :

- un établissement public de coopération intercommunale ;
- un établissement public de type centre régional de la propriété forestière ;
- un parc naturel régional ;
- un pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'établissements publics de coopération intercommunale ou un groupement d'intérêt public

### **Art. 3.** - Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

Les projets destinés à l'émergence et l'élaboration d'une stratégie locale de développement peuvent faire l'objet d'une subvention de l'Etat et du FEADER sur la base d'un devis descriptif et estimatif.

Les stratégies locales de développement pourront prendre la forme :

- de chartes forestières de territoire (CFT) ;
- de toute démarche stratégique valorisant la forêt dans une approche intégrée, et débouchant sur un programme d'actions comprenant principalement des investissements opérationnels. Ces démarches pourront notamment correspondre à des plans de développement de massifs (PDM) ou des volets forestiers de parcs naturels régionaux.

Sont éligibles les dépenses immatérielles suivantes :

- animation ;
- conseil ;
- études, diagnostic.

Ne sont éligibles que les actions inscrites dans un contrat de territoire, ou destinées à y être inscrites.

**Art. 4. - Taux d'aide**

Le taux maximal d'aides publiques est de 80 % du montant de la dépense éligible.

La participation de l'Etat et de sa contrepartie FEADER est plafonnée à 30 000 € par dossier.

**Art. 5. - Conditions d'éligibilité**

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe, et seront mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire et environnemental ;
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ;
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ;
- le respect de l'organisation administrative définie en région ;
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.

Le bénéficiaire s'engage à définir une stratégie locale de développement présentant les différentes opérations à mettre en œuvre sous la forme d'un plan d'actions.

---

**2008-12-1132 - Agrément de M. Emmanuel Patigny en qualité d'homme de l'art pour l'établissement de projets forestiers et plans simples de gestion (AP du 5 novembre 2008).**

**Art. 1. -** Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 28 juillet 2008 les frais d'établissement des projets confiés par des adhérents de la société coopérative agricole UNISYLVA à l'ingénieur forestier M. Emmanuel Patigny peuvent être pris en compte dans l'attribution et le calcul des aides publiques sollicitées.

---

**8 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin****2008-12-1133 - Période de dépôt exceptionnelle des demandes d'autorisation pour exercer l'activité de soins de greffes de cellules hématopoïétiques (AP ARH du 21 novembre 2008).**

**Art. 1. -** Les établissements de santé de la région Limousin désirant exercer l'activité de soins de greffes de cellules hématopoïétiques mentionnée au 8° de l'article R.6122-25 du code de la santé publique doivent demander l'autorisation prévue à l'article L.6122-1 de ce même code.

**Art. 2. -** Le bilan quantifié correspondant figure en annexe au présent arrêté.

**Art. 3. -** Conformément à l'article 2 du décret n°2007-1256 du 21 août 2007, la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins de greffes de cellules hématopoïétiques est ouverte du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 31 janvier 2009.

## annexe

**FENETRE DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION A PRATIQUER LES GREFFES DE CELLULES  
HEMATOPOIETIQUES  
DU 1ER DECEMBRE 2008 AU 31 JANVIER 2009 POUR LA REGION LIMOUSIN**

Référence : Schéma de l'Inter région du Sud Ouest Aquitaine - Limousin - Midi-Pyrénées	Nombre de sites d'implantation			Nouvelle Demande recevable	Nombre de sites d'implantation			Nouvelle Demande de recevable
	<u>Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques ADULTES</u>				<u>Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques - ENFANTS</u>			
	au 1er/11/2008	au 18/07/2012	Ecart		au 1er/11/2008	au 18/07/2012	Ecart	
<b>INTER REGION SUD OUEST</b>								
<b>REGION LIMOUSIN</b>	0	1	1	OUI (création)	0	0	0	NON

---

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : François Bonnet, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :  
service des ressources humaines et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n°ISSN : 0992-9444

---